



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10/03/2021

**Décision individuelle de chasse aux sangliers en mars 2021 sur les communes
d'Argelliers et Saint-Martin-de-Londres
N°DDTM34-2021-03-11800**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
- VU** les articles L 123-19-1, L 424-1 à L 429-40 du Code de l'environnement,
- VU** les articles R 421-1 à R 429-21 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,
- VU** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence VERDIER, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2021-01-11614 du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021,
- VU** la demande d'autorisation de chasse aux sangliers en mars 2021 de **M. CONTRERAS Robert**, en date du **09/03/2021**,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers,

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse,

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur M. CONTRERAS Robert est autorisé jusqu'au 31 mars 2021 en qualité de **responsable de la chasse privée Diane les Travers du Grand Autas** à réaliser des battues aux sangliers au mois de mars 2021, sur les communes **d'Argelliers et Saint-Martin-de-Londres**, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans le cadre de la détention d'un carnet de battue et exclusivement sur le territoire défini sur la cartographie ci-jointe.

Les chasseurs participants aux battues devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 revêtu de la cotisation sanglier ou du permis national.

ARTICLE 2.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

ARTICLE 3.

Monsieur M. CONTRERAS Robert adressera à la FDC34 un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués avant le 15 avril 2021, sur internet.

ARTICLE 4.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur M. CONTRERAS Robert**, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

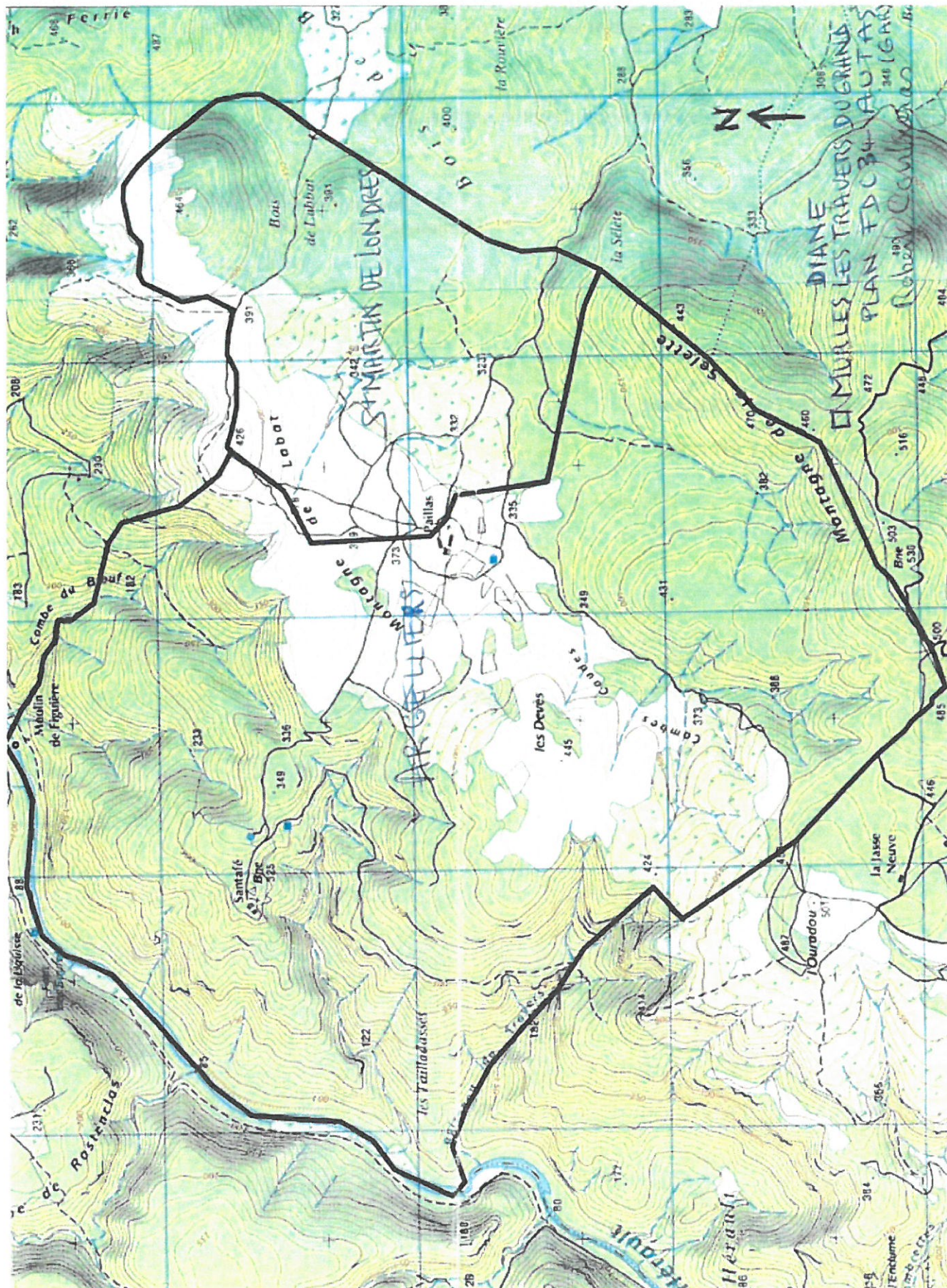
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes **d'Argelliers et Saint-Martin-de-Londres** ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la chef du service agriculture forêt,

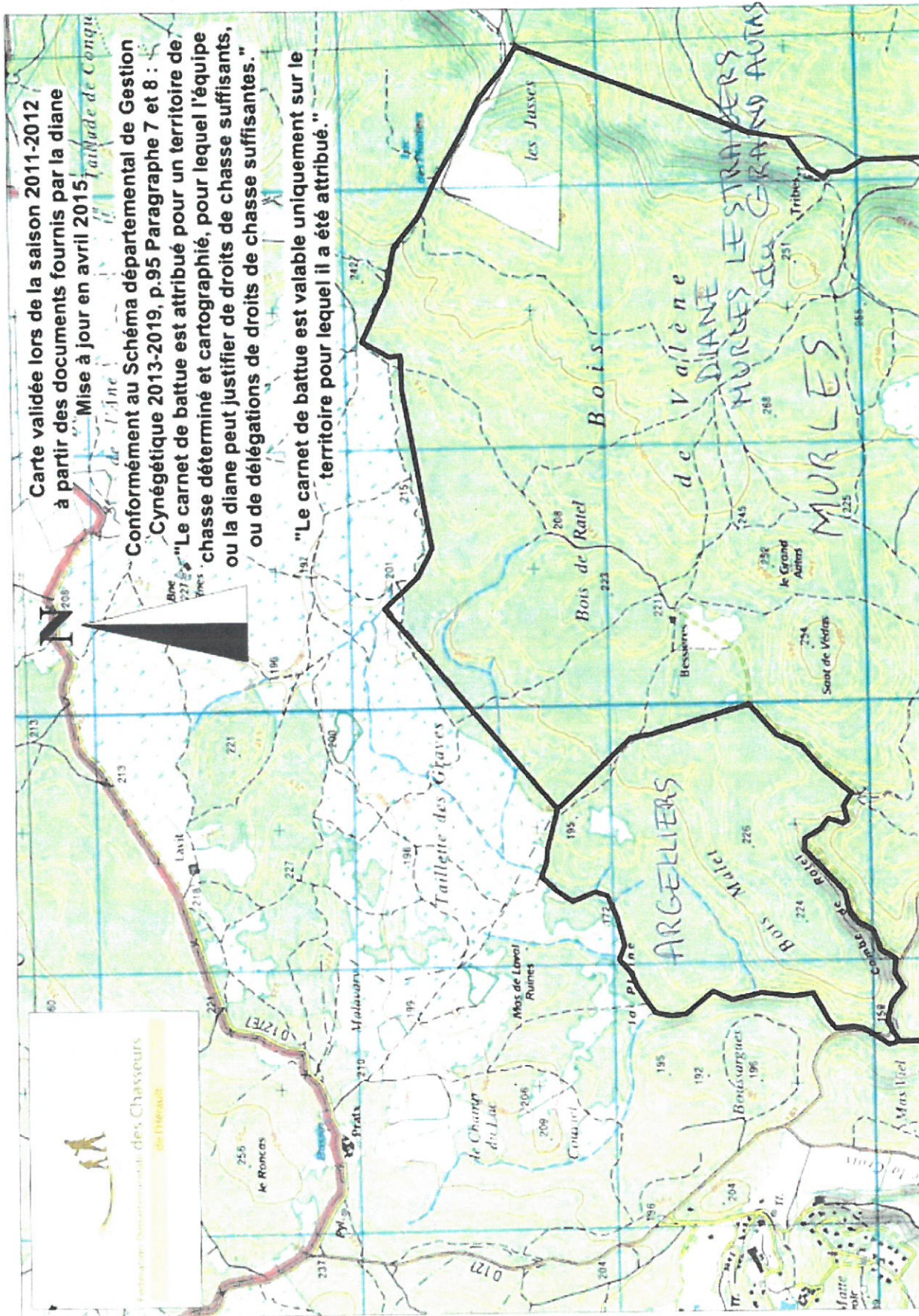


Mylène RAUD

Monsieur CONTRERAS Robert
395 Grand'Rue
34980 SAINT-GELY-DU-FESC



DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



Carte validée lors de la saison 2011-2012

à partir des documents fournis par la diane

Mise à jour en avril 2015

Conformément au Schéma départemental de Gestion

Cynégétique 2013-2019, p.95 Paragraphe 7 et 8 :

"Le carnet de battue est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, pour lequel l'équipe ou la diane peut justifier de droits de chasse suffisants, ou de délégations de droits de chasse suffisantes."

"Le carnet de battue est valable uniquement sur le territoire pour lequel il a été attribué."